

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de PALLEAU (SAÔNE-ET-LOIRE et CÔTE-D'OR) pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 août 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PALLEAU (SAÔNE-ET-LOIRE et CÔTE-D'OR), pour la période 2000 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de PALLEAU (SAÔNE-ET-LOIRE et CÔTE-D'OR), d'une contenance de 502,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 491,96 ha, actuellement composée de chêne sessile (70 %), de chêne pédonculé (5 %), de hêtre (5 %) et d'autres feuillus (20 %). Le reste, soit 10,98 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et de places de dépôts ou de retournement et des emprises de concessions non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 467,01 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 21,77 ha.

L'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (488,78 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,92 ha, au sein duquel 7,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,78 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 421,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 14 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,76 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 15,19 ha, dont 14,18 ha traités en futaie régulière et 1,01 ha traités en conversion en futaie irrégulière, qui sera parcouru deux fois en coupe durant la période dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, constitué de routes forestières, places de dépôts et de retournement et de concessions, d'une contenance de 10,80 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de deux places de retournement et d'empierrement de 0,83 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PALLEAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR2612007 et à la zone spéciale de conservation FR2601013, toutes deux dénommées « Forêt de Cîteaux et environs », à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **24 JUL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois
cheval et bioéconomie


Sylvain REALLON

